



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par :

Tél : 01.49.55.84.61

Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 0810026

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2008-8272
Date: 22 octobre 2008

Date de mise en application : sans objet
Abroge et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
📎 Nombre d'annexe : néant
Degré et période de confidentialité : néant

Objet : Conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques

Références :

Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques (*en cours de publication au JORF*)

Résumé : à compter du 1er janvier 2009, le support de la vaccination antirabique des carnivores domestiques sera exclusivement le passeport communautaire pour animal de compagnie. Les CERFA restent utilisables pour les espèces autres que les carnivores domestiques.

Mots-clés : rage, vaccination

Destinataires
Pour information : – Directeurs départementaux des services vétérinaires – Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région – Inspecteurs généraux interrégionaux – Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires – Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires – Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires – Directeur de l'INFOMA – Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires – Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) – Service de santé des Armées - Secteur vétérinaire interarmées

L'objectif de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques est de limiter, à compter du 01/01/09, le support de la vaccination antirabique des carnivores domestiques au seul passeport communautaire pour animal de compagnie.

Les références aux CERFA et aux étiquettes autocollantes pour la vaccination antirabique des carnivores domestiques sont supprimées dans l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. Compte-tenu du nombre de modifications nécessaires, l'arrêté du 10 octobre 2008 sus-visé abrogera et remplacera celui du 24 juillet 2007 sur le même sujet.

Les CERFA restent utilisables pour les espèces autres que les carnivores domestiques.

L'arrêté du 10 octobre 2008 entrera en vigueur au 1er janvier 2009. Ainsi, l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques reste d'application jusqu'à la fin de l'année 2008.

Jusqu'au 31 décembre 2008 et conformément à l'arrêté du 24 juillet 2007 sus-visé, il demeurera trois modalités possibles pour attester de la primo-vaccination et la vaccination antirabiques des carnivores domestiques (chien, chat et furet) :

- le CERFA de couleur bleue ou rose, ou ;
- le passeport pour animal de compagnie avec étiquette autocollante, ou ;
- le passeport pour animal de compagnie sans étiquette autocollante.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT